Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 035-200064475-20260907-26_74-DE

Val d'Anast Campel – Maure-de-Bretagne	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL** **L'an deux mil vingt-six, le sept septembre** à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Val d'Anast, s'est réuni salle du conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de M. Pierre-Yves REBOUX, Maire, après avoir été convoqué le 1er septembre 2026, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Séance du 7 SEPTEMBRE 2026	Membres en exercice : **29**	Quorum : 15 | Présents : **26**	Pouvoirs : **2** | Votants : **28**
Présents	J-C. ALLAIN, A. BOURRÉE, P. BOUTHEMY, A. CASOL, M. CAZO, A. CHAUVIN, S. DENIER, Y. DUCHÊNE, A. FEVRIER, H. HOULLEGATTE, K. JUILLET, C. LAMY, C. LEBRETON, H. LEBRETON, S. LE CUILLIER, L. LELIEVRE, N. MARTINAIS, F. MOUTARDIER, I. NICOLAS, B. PAUMIER, E. PERON, P-Y. REBOUX, T. ROUÉ, J-M. RUS, J-C TROCHET, T. VAILLANT.		
Absent.e(s)	F. ADAM.		
Absent.e(s) excusé.e(s)	Pouvoirs : A. CHARRIER à C. LAMY - A-G. CHUDEAU à A. CASOL–		
Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T - nomination d'une secrétaire de séance : M. CAZO			

DOMAINE ET PATRIMOINE

Aliénations

Délibération n° 26-74/ Cession d'un délaissé de voirie au lieu-dit « Le Gacet » à Campel, cadastré section ZH n°41, d'une contenance d'environ 2 274 m²

Rapporteur : DENIER S.

Contexte

La commune est propriétaire d'un délaissé de voirie situé au lieu-dit « Le Gacet » à Campel, cadastré section ZH n°41, d'une contenance d'environ 2 274 m².

Le GAEC Le Clos du Bois, propriétaire des parcelles riveraines cadastrées section ZH nos 56, 46, 42, 40, 35, 178 et 179, a fait part de son souhait d'acquérir ce délaissé de voirie.

L'autre propriétaire directement riverain de l'emprise concernée a indiqué ne pas souhaiter se porter acquéreur.

Cadre réglementaire

Le délaissé de voirie n'a plus pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation. Il n'est pas affecté à la circulation générale et les droits d'accès des propriétés riveraines ne sont pas remis en cause.

Dans ces conditions, sa désaffectation et son déclassement peuvent être constatés sans enquête publique préalable, conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière.

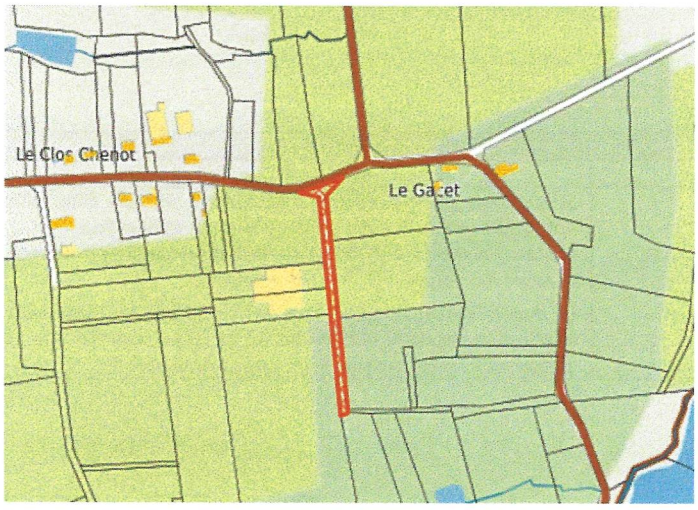
Par ailleurs, l'article L. 112-8 du même code reconnaît aux propriétaires riverains un droit de priorité pour l'acquisition des parcelles déclassées.

Conditions de la cession

La cession au profit du GAEC Le Clos du Bois est envisagée au prix de 6 € par m². Le service du Domaine a rendu son avis le 7 juillet 2026.

Les frais de géomètre et de notaire seront supportés par l'acquéreur.

Le plan ci-dessous présente l'emprise concernée par la cession :



.../...

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 035-200064475-20260907-26_74-DE

Après en avoir délibéré et à **l'unanimité**, le conseil municipal :

- Approuve la désaffectation du délaissé de voirie cadastré section ZH n°41, d'une contenance d'environ 2 274 m² ;
- Prononce son déclassement du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal, sans enquête publique préalable conformément à l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière ;
- Approuve la cession de ce délaissé de voirie au profit du GAEC Le Clos du Bois, au prix de 6 € par m² ;
- Précise que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir ainsi que tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance,
Marie CAZO

Le Maire,
Pierre-Yves REBOUX

COMMUNE DE VAL D'ANAST
35330 (I.-&-V.)

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
Les voies de recours	Les délais
Devant le Maire ▪ *Le recours gracieux*	Si *le recours gracieux* est présenté dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Devant le Tribunal Administratif ▪ *Le recours contentieux*	*Le recours contentieux* doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte par voie postale ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.